

AMICALE DE MAUTHAUSEN DEPORTES, FAMILLES ET AMIS

STATUTS

Article 1 – Constitution

Il est constitué une association sous la dénomination « Amicale nationale de Mauthausen et ses kommandos – déportés, familles et amis » ou, par abréviation, « Amicale de Mauthausen ».
Elle regroupe les titulaires du statut de déporté résistant, politique ou arrêté par mesure de répression, qui ont séjourné au camp de concentration nazi de Mauthausen et dans ses kommandos.

Peuvent également adhérer à l'Amicale les membres des familles des anciens déportés de Mauthausen et ses kommandos à l'encontre desquels aucun acte de collaboration ne peut être reconnu.

Des tiers peuvent en outre être admis comme membres sous la même condition, dans les formes prévues à l'article 4-3 ci-dessous.

L'Association ainsi constituée est régie par la loi de 1901.

Article 2 – Buts

L'Association a pour but :

2-1 : d'honorer la mémoire des déportés assassinés à Mauthausen, dans ses kommandos et au centre d'extermination du château de Hartheim.

2-2 : d'aider à découvrir et châtier leurs bourreaux et leurs complices tant en France qu'à l'étranger.

2-3 : d'aider les déportés et leurs familles :

2-3-1 : en leur offrant une aide au moins morale.

2-3-2 : en intervenant auprès des pouvoirs publics pour assurer le respect et la défense de leurs droits.

2-3-3 : en aidant les familles à retrouver le parcours de leurs parents disparus pendant leur déportation.

2-4 : de participer par son expertise à la formation civique de toutes les générations et en particulier des jeunes, en leur rappelant, par les moyens de communication les plus appropriés :

- les actes de barbarie dont se sont rendus coupables les nazis et leurs complices.

- le martyre de ceux qui sont morts pour défendre l'honneur et la liberté de la France et la dignité de l'homme.

- le danger d'idéologies et démarches pseudo-scientifiques aboutissant à nier le droit à la vie, à la dignité et à la liberté auquel a droit tout être humain.

2-5 : de collecter le plus grand nombre de témoignages des victimes de la déportation.

2-6 : de veiller sans faillir à la conservation des lieux de mémoire et pour cela d'entretenir des relations étroites avec les autorités autrichiennes qui ont autorité sur ceux-ci.

2-7 : de réfuter et poursuivre les auteurs de thèses négationnistes.

2-8 : d'agir de toutes ses forces contre l'existence de camps de concentration existant dans le monde quels que soient le pays concerné et la nature affichée du régime politique en place.

Article 3 – Limites

L'Amicale s'interdit directement toute activité politique, économique ou confessionnelle.

Article 4 – Adhésions

4-1 : Tous les anciens déportés visés à l'article premier peuvent adhérer à l'Amicale sous condition :

- que l'adhérent réponde aux conditions énumérées au paragraphe 2 de l'article premier.

- que l'attitude de l'adhérent au camp et dans ses kommandos ait été conforme à l'honneur français et qu'il n'ait pas participé à la répression et à la barbarie nazie.

4-2 : Les conjoints, collatéraux, ascendants ou descendants des déportés visés à l'article 1 peuvent adhérer à l'Amicale sous la condition prévue au paragraphe 3 de l'article premier ci-dessus.

4-3 : L'Amicale accueille des personnes sans lien de parenté avec les déportés désignés à l'article premier, si elles répondent à la même condition. Elles devront être présentées par deux membres de l'Amicale. Leur admission sera validée par le Bureau, qui pourra exceptionnellement opposer un refus motivé.

4-4 : Les adhérents s'engagent à ne pas utiliser les fonds d'archives de l'Amicale (documents, bibliothèque, photographies, écrits et témoignages), ni son réseau de relations, à des fins ou à des travaux personnels sans que ceux-ci aient obtenu l'accord préalable du Bureau.

Article 5 – Bienfaiteurs

L'Amicale accepte en qualité de membres bienfaiteurs des personnes ou personnes morales désireuses de montrer d'une manière effective l'intérêt qu'elles portent aux anciens déportés de Mauthausen et à leur mémoire.

Les membres bienfaiteurs sont les bienvenus aux assemblées générales, mais ne disposent d'une voix délibérative que s'ils sont par ailleurs membre cotisant.

Article 6 – Révocation

La qualité de membre se perd :

6-1 : par la démission

6-2 : par la radiation prononcée pour motifs graves – après que l'adhérent mis en cause aura eu la possibilité de s'expliquer – par le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers. Appel de cette décision peut être porté devant l'assemblée générale.

Des divergences d'origine politique ne peuvent pas être retenues sauf si elles s'opposent aux buts de l'Amicale tels qu'ils sont définis à l'article 2.

Article 7 – Siège social

L'Amicale a son siège social au 31 boulevard Saint Germain, 75005 Paris.

Le siège social pourra être transféré à toute autre adresse par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Amicale proviennent :

- des cotisations des adhérents et des membres bienfaiteurs dont les montants sont décidés par le Conseil d'Administration ;
- des dons et libéralités des adhérents, membres bienfaiteurs ou de toutes autres personnes physiques ou morales ;
- de la rémunération d'actions de formation ou de conseil ;
- des subventions qui lui seront attribuées.

Article 9 – Administration et organisation de l'activité

9-1 : le Conseil d'administration.

9-1-1 : Il est élu à la majorité simple par l'Assemblée générale.

9-1-2 : Il élit le président de l'Amicale.

9-1-3 : Il élit un collège de vice-présidents, à fonction consultative sur les questions relevant de la politique générale de l'Amicale.

9-1-4 : Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins trois fois entre deux assemblées générales.

9-1-5 : Tout membre du Conseil, à l'exception des membres du collège des vice-présidents, qui ont été absents à trois conseils consécutifs, hormis cas de force majeure, sera considéré comme démissionnaire.

9-1-6 : Les membres du Conseil – dûment empêchés – peuvent se faire représenter aux réunions en donnant un pouvoir à un administrateur.

Un administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir pour les votes au Conseil.

9-1-7 : Le quorum (50% des administrateurs présents ou représentés + 1) doit être atteint pour toute décision demandant un vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

9-2 : le Bureau.

9-2-1 : Le président compose son Bureau, responsable devant lui, parmi les membres du Conseil, qui le valide.

Le Bureau est composé :

- d'un vice-président délégué, qui assiste le président et qui, en outre, exerce toutes ses prérogatives en cas d'empêchement de celui-ci ;
- d'un secrétaire général, assisté d'un ou deux secrétaires généraux-adjoints ;
- d'un trésorier, assisté d'un trésorier-adjoint ;
- de membres responsables de secteurs d'activités.
- d'autres membres, associés aux tâches conduites par les précédents.

9-2-2 : Le président peut constituer un Bureau exécutif, composé a minima du président, du vice-président délégué, du secrétaire général, du trésorier et des déportés membres du Bureau. Il l'élargit à ceux dont la contribution sur les questions à l'ordre du jour lui apparaît souhaitable.

9-2-3 : Tous les membres du Bureau sont bénévoles et sont rééligibles.

9-3 : Le Bureau propose au Conseil la constitution de commissions compétentes sur un secteur déterminé.

9-4 : Le président peut solliciter le conseil et l'action de consultants, de préférence bénévoles, qui peuvent être recrutés en dehors du Conseil d'administration.

9-5 : L'Assemblée générale élit une Commission de contrôle financier, composée de trois membres au moins, choisis ou non au sein du Conseil d'administration, mais hors du Bureau.

9-6 : L'Amicale bénéficie des services d'un ou deux employés rémunérés par l'Amicale et placés sous la responsabilité du président.

Article 10 – Relations

Le Conseil d'administration entretient des relations fraternelles actives avec les autres associations du souvenir de la déportation, la Fondation pour la mémoire de la Déportation et le Comité international de Mauthausen.

Le Conseil désigne en son sein les représentants de l'Amicale française au Comité international de Mauthausen, dont elle est membre.

Article 11 – Délégations

L'Amicale est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président. Le président peut constituer des mandataires spéciaux, membres du Bureau, et leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 12 – Assemblée générale

12-1 : L'Assemblée générale est composée des adhérents en règle avec les statuts et pouvant se rendre au lieu fixé.

L'Assemblée générale se réunit une fois tous les deux ans sur convocation du Conseil d'administration.

12-2 : Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

12-3 : L'ordre du jour et la date de convocation de l'Assemblée générale sont fixés par le Conseil d'administration.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Toute question qu'un membre adhérent désirera voir inscrire à l'ordre du jour, devra être adressée au président au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

12-4 : Les décisions de l'Assemblée générale sont acquises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à l'exception de celles réclamant la majorité des deux tiers.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Il peut disposer, en outre, de trois pouvoirs au plus, remis, signés et datés par des adhérents en règle avec les statuts et à jour de leur cotisation.

12-5 : Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur convocation du Conseil d'administration ou sur demande formulée par les deux tiers au moins des membres du Bureau. Les convocations seront envoyées au moins trois semaines avant la date fixée.

Article 13 – Rapport annuel

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués à tous les adhérents, par le Bulletin, à la suite de l'Assemblée générale.

Article 14 – Règlement intérieur

Le Bureau jugera opportun ou non d'élaborer un règlement intérieur.

Article 15 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet suivant les modalités prévues à l'article 12-5. La modification des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 – Dissolution de l'Amicale

La dissolution de l'Amicale ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire réunie et statuant dans la forme prévue à l'article 12-5.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Elle pourra attribuer l'actif net à la Fondation pour la mémoire de la Déportation.

Article 17 – Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 13, 14, 15 ne sont valables qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle.

Fait à Lille, le 13 novembre 2010